



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 57128

Texte de la question

M. Gérard Revol attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le caractère restrictif du dispositif de réduction d'impôt de 25 % au titre de l'hébergement en établissement de long séjour ou en cure médicale (art. 199 quindecies du code général des impôts). En effet, la personne qui entre en maison de retraite non médicalisée et qui supporte ainsi des frais beaucoup plus élevés ne peut plus bénéficier de la réduction d'impôt à laquelle elle avait droit au titre de l'emploi d'un salarié à domicile (art. 199 sexdecies du CGI), alors que ces prestations sont incluses dans le prix de journée de l'établissement. Ne s'agissant pas d'un établissement médicalisé, elle ne peut prétendre, en outre, au bénéfice de la réduction au titre de l'hébergement en établissement de long séjour. Il lui demande donc quelles mesures d'équité fiscale il envisage de prendre afin que les personnes séjournant en maison de retraite non médicalisée ne soient pas lésées et s'il envisage notamment d'étendre le bénéfice de l'article 199 quindecies à l'ensemble des hébergements en maison de retraite.

Texte de la réponse

Les avantages fiscaux évoqués par l'auteur de la question répondent à des objectifs différents. Le taux et le plafond des dépenses retenus pour la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ont été fixés à un niveau élevé afin de constituer une vive incitation à la création d'emplois familiaux. S'agissant de la réduction d'impôt accordée au titre des frais d'hébergement en établissement, celle-ci n'est pas pour objet de compenser intégralement les frais qui résultent du placement en établissement des personnes dépendantes, mais simplement d'alléger la cotisation d'impôt des contribuables dont l'état de dépendance justifie le placement, sur décision ou prescription médicale, en établissement de long séjour ou en section de cure médicale tel que ces notions sont définies par la législation sociale. Toutefois, afin de tenir compte de la disparition progressive des sections de cure médicale, l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 améliore sensiblement le dispositif actuel. Le plafond de dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt s'apprécie dès l'imposition des revenus de 2000 par personne et non plus par foyer fiscal, ce qui permet de porter ce plafond à 30 000 francs au lieu de 15 000 francs antérieurement pour les couples dans lesquels les deux conjoints sont hébergés en établissement. En outre, la réduction d'impôt s'étend désormais aux frais spécifiques à la dépendance pour toutes les personnes accueillies au sein des établissements nouvellement classés en établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cela étant, plusieurs autres mesures permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées dépendantes. Ainsi, lorsqu'elles sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles, ces personnes bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par ailleurs, à compter de 65 ans ou sans condition d'âge lorsqu'elles sont invalides, les personnes de condition modeste ont droit à un abattement sur leur revenu imposable revalorisé tous les ans, qui s'élève pour l'imposition des revenus 2000 à 10 260 francs si leur revenu imposable n'excède pas 63 200 francs et à 5 130 francs si ce revenu est compris entre 63 200 francs et 102 100 francs. Toutefois, la question de la dépendance des personnes âgées constitue un enjeu majeur de solidarité que la fiscalité ne saurait résoudre à elle seule. C'est

pourquoi une vaste de réforme des modalités de prise en charge de la dépendance des personnes âgées, qui conduira à ouvrir à l'ensemble des personnes âgées dépendantes un droit objectif à une prestation dont le montant sera fonction des revenus et du niveau de dépendance, vient d'être présentée par le Gouvernement et sera prochainement débattue au Parlement. Cette nouvelle allocation concernera quatre fois plus de personnes âgées dépendantes que la prestation spécifique dépendance (PSD), et pourra atteindre 7 000 francs par mois pour les personnes aux revenus les plus faibles.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Revol](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57128

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 517

Réponse publiée le : 23 avril 2001, page 2431